

Coronavirus-Covid19

Conseil aux chefs d'entreprise

- ✓ **Diffuser les règles d'hygiène** à l'ensemble des salariés et veiller à leur mise en œuvre
- ✓ Veiller à **exposer les denrées alimentaires à l'abri des contaminations** provenant notamment des clients
- ✓ Quand cela est possible, **dédier une personne à l'encaissement** qui ne manipule pas de produits alimentaires
- ✓ Quand cela est possible, **disposer une personne à l'entrée de la boutique** pour permettre un respect des consignes d'hygiène et de distanciation par les clients. Un marquage au sol ainsi qu'une signalétique à l'extérieur et à l'intérieur de la boutique faciliteront la bonne connaissance et application de ces règles
- ✓ **Faire respecter les consignes d'hygiène aux clients** : distance d'un mètre entre chaque client, interdiction de manipuler les denrées alimentaires non vendues en libre-service par les clients, distance à respecter par le client par rapport aux produits exposés sans protection (vitrine ouverte, ...), ...

Exercice du droit de retrait par un salarié

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par la personne contaminée.

Il y a lieu dès lors de distinguer deux situations :

- **lorsque les contacts sont brefs**, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver votre santé et celle de votre entourage.
Dans ces conditions, dès lors que sont mises en œuvre tant par l'employeur que par les salariés les recommandations du gouvernement la seule circonstance que je sois affecté(e) à l'accueil du public et pour des contacts brefs ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer que je justifie d'un motif raisonnable pour exercer mon droit de retrait.
- **lorsque les contacts sont prolongés et proches**, il y a lieu de compléter les mesures barrières par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage des mains.
Dans ces conditions, dès lors que sont mises en œuvre, tant par l'employeur que par les salariés, les recommandations du gouvernement - disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> - la seule circonstance que je sois affecté(e) à l'accueil du public et pour des contacts prolongés et proches ne suffit pas sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer que je justifie d'un motif raisonnable pour exercer mon droit de retrait.